

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2023-100

L'an deux mille vingt trois, le 3 juillet à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 27 juin 2023

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 22
- votants : 25

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Valérie Isabelle BONIN et Mme Pascale BRACHET.

OBJET :

Avenant n°1 à la mise à disposition d'un animateur radio avec l'Association KAOLIN

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Laurent GORYL
Pascale BRACHET donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : P. ROUX

Vu la délibération n°2022-138 du 13 décembre 2022 par laquelle Monsieur Jacques AGENEAU, animateur radio, a été mis à disposition de l'association Radio Kaolin pour l'année 2023 comme suit :

- du 1^{er} janvier au 2 avril 2023 : mise à disposition à 100 % à l'association ;
- du 3 avril au 18 juin 2023 : mise à disposition à 80 % à l'association ;
- du 19 juin au 17 septembre 2023 : aucune mise à disposition de l'agent à l'association ;
- du 18 septembre au 31 décembre 2023 : mise à disposition à 80 % à l'association.

Considérant la demande du Président de Radio Kaolin tendant à ce que soit revue cette mise à disposition à compter du 19 juin 2023, suite à une réorganisation de service au sein de Radio Kaolin pour pallier un congé de maladie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'établir un avenant à la convention comme suit :

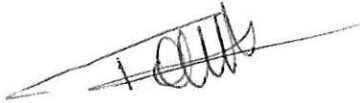
- la mise à disposition de l'animateur au profit de l'association Radio Kaolin pour l'année 2023 reste à hauteur de 24,54 heures en moyenne hebdomadaire, soit 65 % annualisé ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- les périodes de mises à disposition seront réparties de la manière suivante :
 - du 19 juin au 17 septembre 2023 : mise à disposition à 21 % à l'association ;
 - du 18 septembre au 31 décembre 2023 : mise à disposition à 63 % à l'association.
- **autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

La secrétaire



S. TOESCA

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AVENANT N°1 à la convention de mise à disposition d'un Animateur Principal de 1^{ère} classe auprès de l'association Radio Kaolin

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par **Daniel BOISSERIE**, Président, autorisé par délibération n°2023-100, d'une part,

ET :

L'association Radio Kaolin, représentée par son Président, Monsieur Denis LESPIAUT, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publiques et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition pour l'année 2023 établie en date du 13 décembre 2022,

Considérant la demande faite par le président de l'association de revoir la mise à disposition à compter du 19 juin 2023, suite à une réorganisation de service au sein de Radio Kaolin pour palier un congé de maladie ;

L'article 3 intitulé "Durée de la mise à disposition" est modifié comme suit :

Monsieur Jacques AGENEAU est mis à disposition de l'association Radio Kaolin du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, sur la base d'un service hebdomadaire de 24,54 heures réparti de la manière ci-après :

Périodes	Heures périodes	Heures hebdo
du 1 ^{er} janvier au 2 avril	490,75	37,75
du 3 avril au 18 juin	332,20	30,20
du 19 juin au 17 septembre	96,00	8,00
du 18 septembre au 31 décembre	357,00	23,80
Total période/Moyenne hebdo	1 275,95	24,54

Les autres termes de la convention seront inchangés.

Le présent avenant sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, à l'association Radio Kaolin, à Monsieur AGENEAU ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Yrieix, le 3 juillet 2023

Pour l'association Radio Kaolin

Le Président,

D. LESPIAUT

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Le Président,

D. BOISSERIE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.